



Département de la Gironde
Canton de L'Entre Deux Mers

Communauté de Communes
du Créonnais

Arrêté n°2017-60

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**portant réglementation de l'entretien et de la sécurité des trottoirs, voies et caniveaux sur le territoire communal
remplace et annule l'arrêté 702**

Mairie de Haux

L'entretien des voies publiques est indispensable pour maintenir une commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de bien-être.

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

L'arrêté municipal ci-dessous prévoit, entre autre, que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, devant de porte, caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, et contribue à la sécurité des personnes en dégagant les voies, passages et trottoirs de tout objet, dépôt, salissure ou encombrant.

La Maire de la commune de Haux,

Vu Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 -1 & 2 et L 2122 - 28, L.2213-1, L.2542-3 et 4

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L .511-1,

Vu Le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1384

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment son article L.541.3

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2

Vu Le Règlement Sanitaire Départemental

Vu L'Arrêté Municipal 702, en date du 08 avril 2010, portant obligation d'élagage des plantations situées en bordures des voies publiques

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Article 1 : Application territoriale

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Haux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

L'entretien des trottoirs, banquettes, devants de portes et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique – propriétaires ou locataires-, qui doivent en toutes saisons en assurer le nettoyage.

Le nettoyage comprend le balayage, le dé-moussage et le désherbage qui doivent être effectués exclusivement par arrachage, binage ou tout autre moyen. **Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.**

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage (déchets de taille, mauvaises herbes, fleurs, feuilles, fruits...) doivent être ramassés, compostés à domicile ou évacués en déchetterie et traités avec les déchets verts.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 3 : autorisation de végétaliser les pieds de murs et descentes de gouttières

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour ce faire, la commune met en place un dispositif de Convention de fleurissement/végétalisation entre Municipalité et riverains.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 4 mètres.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Leur hauteur doit être limitée à 1,60 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains que le règlement de voirie départementale réglementant les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public **départemental** s'applique.

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés aux déchetteries de St-Léon ou St-Caprais. Il est rappelé qu'aux termes du règlement sanitaire départemental, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit

Article 5 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, si le stationnement est possible à proximité.

Article 6 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux et de leurs grilles, des avaloirs d'eaux pluviales, des gargouilles, des descentes des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci devront être maintenus en état de propreté de façon à garantir un bon écoulement des eaux pluviales, par tous les temps. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 7 : La neige et le gel

Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires des immeubles riverains doivent participer – dans la mesure de leurs possibilités- au déneigement et sont tenus de racler puis de balayer devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. A défaut, ils doivent les rendre moins glissants en y répandant du sable, des cendres ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer et ramasser au dégel.

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- Sur au moins un mètre (1m) de large par ailleurs.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 8 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Monsieur le Chef du SCP des pompiers de Créon

Fait et affiché à Haux
le 25 septembre 2017
La Maire,
Nathalie AUBIN

